

CONDITIONS GENERALES
CONTRAT D'ASSISTANCE EUROP ASSISTANCE – FONDS SOCIAL DU
TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DES ACTIVITES CONNEXES POUR
COMPTE DE TIERS

La présente convention constitue les Conditions Générales du contrat conclu entre Europ Assistance et le Fonds Social. Elle détermine les prestations garanties par Europ Assistance aux bénéficiaires du contrat, ci-après dénommés les assurés.

I. CONDITIONS D'APPLICATION DU CONTRAT

1.1 Définitions

1° Nous : la société EUROP ASSISTANCE (BELGIUM) SA, R.P.M. 0457.247.904., en abrégé EUROP ASSISTANCE, société d'assurance agréée par A.R. du 02.12.96 (MB du 21.12.96) sous le n° de code 1401 pour pratiquer les branches 1, 9, 13, 15,16,18 ayant son siège social Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles

2° Vous : les assurés.

Les personnes assurées sont exclusivement les chauffeurs et les convoyeurs de véhicules d'entreprises liés par contrat de travail ou de stage de droit belge, employées par une entreprise de transport qui tombe sous la compétence du sous-comité paritaire 140.04 et/ou 140.09 pour lequel le Fonds Social est compétent. Pour l'application du contrat, les assurés doivent être assujettis à la Sécurité Sociale belge, être domiciliés et résider dans un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E)¹.

3° L'entreprise assurée : c'est l'entreprise établie en Belgique, cotisant au Fonds Social par le biais de l'O.N.S.S. et qui emploie les personnes définies à l'article 1.1. – 2°.

4° Véhicule(s) assuré(s) : tous les véhicules immatriculés en Belgique et utilisés par l'entreprise assurée, pour autant qu'ils soient conduits par les personnes assurées définies à l'article 1.1. – 2°.

5° Pays du lieu de résidence : le pays où l'assuré réside habituellement avec sa famille. Le pays de résidence pris en compte par Europ Assistance pour l'application du contrat doit être

¹ L'Espace Economique Européen (E.E.E.) regroupe les pays suivant: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède.

mentionné dans le contrat de travail ou de stage dont question au point 1.1. – 2° et doit faire partie de l'Espace Economique Européen.

6°Lieu de résidence : le lieu où l'assuré réside habituellement avec sa famille.

1.2 Conditions d'application de nos prestations

Les événements aléatoires pour lesquels nous intervenons pendant la période de validité du contrat doivent réunir les conditions suivantes:

* Ces événements doivent survenir au cours d'une mission de transport effectuée au nom et pour le compte de l'entreprise assurée.

* Ils doivent survenir dans les limites de l'étendue territoriale du contrat (voir **1.3**).

* Ils doivent répondre à la description de lieu et de circonstances et aux conditions énoncées à chaque prestation.

* Ils doivent faire l'objet d'une demande d'assistance (voir **1.4**).

* Si l'assuré effectue à l'étranger (voir **1.3**) une mission de transport de plus de 3 mois consécutifs, la garantie du contrat est limitée aux trois premiers mois. En conséquence, les événements donnant lieu aux prestations sont exclusivement ceux qui surviennent avant l'expiration des trois premiers mois.

1.3 Etendue territoriale

1.3.1 Les prestations mentionnées au **chapitre II (Assistance médicale aux chauffeurs et convoyeurs)** et au **chapitre III (Assistance en mission)** sont d'application en Belgique et/ou à l'étranger, en fonction du ou des symbole(s) qui les précède(nt).

B: dans le pays de résidence de l'assuré au-delà de 10 km du lieu habituel de résidence

E: à l'étranger, dans les pays suivants:

Allemagne - Andorre – Autriche - Baléares – Belgique – Biélorussie - Bosnie Herzégovine – Bulgarie – Chypre – Croatie - Danemark – Espagne (sauf Canaries) - Finlande – France (sauf territoires outremer) – Géorgie – Gibraltar – Grande-Bretagne - Grèce et Iles – Hongrie – Irlande – Italie et Iles – Liechtenstein - Luxembourg – Macédoine -Malte - Monténégro– Norvège - Pays-Bas – Pologne – Portugal (sauf Açores, Madère) - République Tchèque - Roumanie – Russie (partie européenne) – Serbie -Slovaquie – Slovénie – Suède – Suisse - Turquie (partie européenne) – Ukraine.

Le pays de résidence de l'assuré est toujours exclu.

B/E: dans le pays de résidence de l'assuré au-delà de 10 km de sa résidence et dans les pays définis sous E dans ce paragraphe.

1.3.2 Les prestations mentionnées au **chapitre IV (Assistance aux véhicules)** sont d'application en fonction du ou des symbole(s) qui les précède(nt) :

B: en Belgique, au-delà de 10 km du siège social de la société assurée.

E: à l'étranger, dans les pays suivants:

Allemagne - Andorre – Autriche - Baléares – Biélorussie - Bosnie Herzégovine – Bulgarie – Chypre – Croatie - Danemark – Espagne (sauf Canaries) - Finlande – France (sauf territoires outremer) – Géorgie – Gibraltar – Grande-Bretagne - Grèce et Iles – Hongrie – Irlande – Italie et Iles – Liechtenstein - Luxembourg – Macédoine - Malte – Monténégro - Norvège - Pays-Bas – Pologne – Portugal (sauf Açores, Madère) - République Tchèque - Roumanie – Russie (partie européenne) – Serbie - Slovaquie – Slovénie – Suède – Suisse - Turquie (partie européenne) – Ukraine.

B/E: en Belgique au-delà de 10 km du siège social de la société assurée et dans les pays définis sous E dans ce paragraphe.

1.3.3 Sur demande explicite du Fonds Social, EUROPE ASSISTANCE organisera dans les pays suivants: Algérie - Maroc – Tunisie, les prestations énoncées dans le chapitre ci-dessous:

II. Assistance médicale aux chauffeurs et convoyeurs;

III. Assistance en mission;

IV. Assistance aux véhicules assurés.

Les frais d'intervention relatifs aux trois pays mentionnés ci-dessus seront intégralement pris en charge par le Fonds Social. Néanmoins dans certain cas le Fonds Social peut estimer que les frais d'intervention doivent être pris en charge intégralement par l'entreprise de transport. Dans tous les cas il n'y a d'intervention qu'avec l'accord expresse du Fonds Social.

1.4. Appel aux prestations

Nos services d'assistance sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 au numéro d'appel: **02/533.77.77.**

Les prestations garanties doivent nous être demandées, sauf cas de force majeure, au moment même des événements justifiant notre intervention.

Les prestations non demandées au moment des faits, celles qui ont été refusées par l'assuré ou qui n'ont pas été organisées avec notre accord ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire.

Nous faisons exception à cette règle pour des frais de soins médicaux à l'étranger lorsque ces derniers n'ont pas nécessité une hospitalisation.

1.5. Frais d'appel à l'assistance

Nous prenons en charge les frais de téléphone, de télégramme, de télécopie et de télex que vous avez consentis à l'étranger (voir 1.3) pour nous atteindre lorsque votre appel est suivi d'une assistance garantie par le contrat.

1.6. Nos engagements financiers

1° Règle générale

Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer une source de profit financier pour l'assuré.

2° Titres de transport

Les titres de transport que nous garantissons sont des billets de chemin de fer 1ère classe ou d'avion classe économique. Nous décidons seuls du moyen de transport à fournir. Lorsque la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, nous nous réservons le droit de délivrer des billets de chemin de fer 1ère classe sauf en cas de contre-indication médicale.

3° Frais d'hôtel

Les frais d'hôtel garantis par la convention sont limités aux frais de la chambre, à concurrence des montants prévus à la convention, à l'exclusion de tous autres frais.

4° Remboursement de frais

* Lorsque nous vous remboursons des frais garantis, nous vous en demandons les justificatifs originaux.

* Lorsque nous vous autorisons à engager vous-même les frais de prestations garanties, ces frais vous sont remboursés dans la limite de ceux que nous aurions consentis si nous avions nous-mêmes fourni le service.

II. ASSISTANCE MEDICALE AUX CHAUFFEURS ET CONVOYEURS

TRANSPORT/RAPATRIEMENT DU MALADE OU DU BLESSE (2.1) – VISITE A L'HOSPITALISE (2.2) – REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX PAYES A L'ETRANGER (2.3) – ASSISTANCE EN CAS DE DECES (2.4) – CHAUFFEUR EN REMPLACEMENT (2.5)

Aux conditions de la convention, les prestations suivantes s'appliquent en cas de maladie – blessures – décès - survenus à un assuré au cours d'une mission de transport.

B/E 2.1. Transport/rapatriement du malade ou du blessé

Lorsque vous êtes malade ou blessé lors d'une mission de transport, faite d'abord appel aux premiers secours. Si le médecin vous soignant sur place préconise votre rapatriement vers votre pays de résidence ou votre transfert d'un établissement hospitalier vers un autre, nous appliquons les règles suivantes:

1° Tout transport/rapatriement pour raisons médicales et garanti par la convention doit être précédé de l'accord de notre service médical, sauf cas d'urgence (Europ Assistance se réserve le droit d'apprécier cette urgence par après). A lui seul, le certificat établi par le médecin vous soignant sur place ne suffit pas.

2° Dès que les médecins ont décidé de vous transporter ou de vous rapatrier, ils conviennent de la date de l'évacuation, des moyens de transport, d'un accompagnement médical éventuel et du lieu de votre hospitalisation. Ces décisions sont prises dans votre seul intérêt médical et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur. Au besoin, nous vous réservons un lit d'hôpital.

3° Ensuite, nous organisons et prenons en charge votre évacuation au départ de l'établissement où vous vous trouvez. Le transport peut s'effectuer, selon le cas, par avion sanitaire, avion des lignes régulières, hélicoptère, wagon-lits, train 1ère classe ou ambulance.

B/E 2.2. Visite à l'assuré hospitalisé

Lorsque vous êtes hospitalisé au cours d'une mission de transport et si les médecins ne préconisent pas votre transport ou rapatriement avant 7 jours, nous organisons et prenons en charge le transport aller-retour d'un membre de votre famille habitant dans votre pays de résidence, en chemin de fer 1ère classe ou en avion de ligne, pour qu'il se rende auprès de vous.

Nous participons aux frais d'hôtel du visiteur à raison de **62 € t.t.c.** la chambre et par nuit. Cette garantie est limitée à **500 € t.t.c.**

E 2.3. Remboursement des frais médicaux payés à l'étranger, après intervention de la mutuelle (assurance obligatoire et complémentaire) ou toute autre assurance maladie.

1° Condition de prise en charge

Nous remboursons à l'assuré la partie des frais médicaux non prise en charge par l'assurance obligatoire (I.N.A.M.I.), par l'assurance complémentaire (mutuelle) ou par tout autre organisme de prévoyance couvrant les mêmes frais. En conséquence, l'assuré doit effectuer au préalable, tant dans son pays de résidence qu'à l'étranger, les démarches requises auprès de ces organismes pour obtenir d'eux les remboursements auxquels il peut prétendre.

Notre remboursement complémentaire couvre les frais de soins reçus par l'assuré à l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu dans ce pays au cours d'une mission de transport et ayant un caractère imprévisible et sans antécédents connus.

Pour les frais d'hospitalisation, leur prise en charge doit être soumise à notre accord avant l'hospitalisation ou, en cas d'urgence, dans les **48** heures qui suivent. Pour en obtenir le remboursement, il faut en effet que l'assuré soit jugé intransportable par décision prise d'un commun accord entre nos médecins et le médecin traitant. Cette prise en charge cesse quand le transport du patient peut avoir lieu et s'il refuse ou fait reporter le rapatriement que nous lui proposons.

Pour les frais médicaux ambulatoires (soins et médicaments hors hospitalisation), nous demandons à l'assuré, lorsqu'ils excèdent **250 €**, de nous produire un rapport du médecin prescripteur établi à l'attention de nos médecins.

2° Montant du remboursement

Notre remboursement ne peut excéder **5000 € t.t.c.** par personne assurée pour la durée de la mission de transport à l'étranger. Nous ne remboursons pas des montants inférieurs à **37 € t.t.c.**, même après l'intervention de la mutuelle (assurance obligatoire ou complémentaire) ou d'une autre assurance maladie. Si le montant à rembourser est supérieur à **37 € t.t.c.** nous remboursons l'intégralité de la somme.

3° Nature des frais médicaux sujets à remboursement complémentaire

Ces frais sont les suivants :

- * honoraires médicaux;
- * médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien;
- * petits soins dentaires à concurrence de 75 € t.t.c. par personne;
- * frais d'hospitalisation;

- * frais d'ambulance pour un trajet local;
- * frais de prolongation de séjour à l'hôtel ordonnée par un médecin, à concurrence de 50 € t.t.c. par jour. Cette garantie est limitée à 500 € t.t.c. et s'applique si le malade ou le blessé ne peut entreprendre son retour vers son pays de résidence à la date initialement prévue.

4° Paiement des frais nous incombant

Nous versons à l'assuré, dans les limites de notre garantie, le solde des frais restant à sa charge après intervention de la mutuelle, au titre de l'assurance obligatoire et de l'assurance complémentaire, ou de tout autre organisme de prévoyance. L'assuré doit nous fournir le décompte de ces organismes ainsi qu'une photocopie des notes et factures des frais médicaux. En cas de refus d'intervention de ces organismes, l'assuré doit nous en fournir l'attestation et nous remettre les justificatifs originaux.

5° Avance sur frais d'hospitalisation

Nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation directement à l'établissement hospitalier étranger, dans les limites du montant garanti, si l'assuré est jugé intransportable par décision prise de commun accord entre nos médecins et le médecin traitant.

En ce cas, l'assuré s'engage:

- * à remettre à sa mutuelle ou à son organisme de prévoyance, le dossier que nous lui communiquerons;
- * à nous rembourser les indemnités qu'il aura reçues de ces organismes et à nous en fournir le décompte.

Si vous suivez cette procédure, le solde des frais d'hospitalisation est à notre charge dans les limites du montant garanti. Si vous ne suivez pas cette procédure, nous sommes en droit de vous réclamer la totalité des sommes avancées.

2.4. Assistance en cas de décès

B 1° Décès dans le pays de résidence

* Si un assuré décède dans son pays de résidence au cours d'une mission de transport, nous organisons et prenons en charge, depuis l'hôpital ou la morgue, le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu de résidence. Nous n'intervenons pas dans les frais de cercueil, de traitement funéraire, ni dans les frais de cérémonie et d'inhumation.

* Si ce décès empêche les convoyeurs assurés de rejoindre leur lieu de résidence par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour et nous décidons seuls du

moyen de transport.

E 2° Décès à l'étranger

* Si un assuré décède à l'étranger au cours d'une mission de transport, nous organisons et prenons en charge le rapatriement de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu de résidence. Nous prenons également en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière;
- les frais de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour son transport, à concurrence de 1500 € t.t.c.;
- les frais de transport proprement dits.

Nous n'intervenons pas dans les frais de cérémonie et d'inhumation.

* Si l'assuré est inhumé sur place, nous prenons en charge :

- les frais de traitement funéraire et de mise en bière;
- les frais de cercueil, à concurrence de 1125 € t.t.c.;
- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle;
- les frais d'inhumation, à l'exclusion des frais de cérémonie.
- un titre de transport aller-retour pour permettre à un membre de la famille domicilié dans le pays de résidence de l'assuré de se rendre sur place.

En ce cas, l'ensemble des frais à notre charge ne peut excéder ceux que nous aurions consentis pour rapatrier la dépouille au lieu de résidence.

* Si ce décès empêche les convoyeurs assurés de rejoindre leur lieu de résidence par les moyens initialement prévus, nous organisons et prenons en charge leur retour et nous décidons seuls du moyen de transport.

B/E 2.5. Chauffeur en remplacement

Cette prestation s'applique lorsque, au cours d'une mission de transport, le conducteur assuré décède (voir 2.4.), lorsqu'il ne peut plus conduire le véhicule assuré à la suite d'une maladie ou de blessures ou lorsqu'il est transporté ou rapatrié par nos soins dans les circonstances énoncées en 2.1, 3.5 et 3.6. à la condition qu'aucun autre convoyeur à bord du véhicule ne puisse le remplacer ou, compte tenu des prescriptions légales, n'y soit pas autorisé.

* En ce cas, nous organisons et prenons en charge le déplacement du chauffeur que l'entreprise assurée nous désigne et fournit pour qu'il se rende là où le véhicule est abandonné. Le chauffeur de remplacement a la qualité d'assuré et il peut faire appel aux prestations garanties par le présent

contrat pour autant qu'il remplisse les conditions énoncées au point 1.1 – 2°.

* Le salaire du chauffeur de remplacement, ses frais d'hôtel, de restaurant et tous autres frais restent à charge de l'entreprise assurée.

III. ASSISTANCE EN MISSION

PERTE OU VOL DE DOCUMENTS (3.1.) - PERTE OU VOL D'EFFETS PERSONNELS (3.2.) - SERVICE D'INTERPRETE (3.3.) - ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER (3.4.) - RETOUR ANTICIPE POUR LE DECES D'UN PROCHE (3.5.) - RETOUR ANTICIPE SUITE A L'HOSPITALISATION IMPREVUE D'UN ENFANT OU DU CONJOINT DANS LE PAYS DE RESIDENCE (3.6.) - TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS DE L'ETRANGER VERS LE PAYS DE RESIDENCE (3.7.) - TRANSFERT DE FONDS (3.8.).

Aux conditions de la convention, les prestations suivantes s'appliquent lorsque l'assuré est en mission de transport.

B/E 3.1. Perte ou vol de documents

En cas d'oubli, de perte, de détérioration ou de vol de documents (documents de bord ou documents de cargaison ou de transport), nous envoyons à nos frais, au lieu où l'assuré en a besoin, les documents que l'entreprise assurée peut nous fournir en remplacement.

B/E 3.2. Perte ou vol d'effets personnels

Nous organisons et prenons en charge l'envoi à l'assuré d'une valise contenant des effets personnels. Cette valise nous sera remise par une personne que vous aurez désignée.

E 3.3. Service d'interprète

Lorsque vous êtes confronté à l'étranger à un problème en rapport avec votre mission de transport nécessitant l'intervention d'un interprète, nous demanderons à notre correspondant local de vous servir d'interprète.

E 3.4. Assistance en cas de poursuites judiciaires à l'étranger

1° Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident de la circulation :

* Nous vous avançons le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de

12.500 € t.t.c. par assuré poursuivi. Pour son remboursement, nous accordons à l'entreprise assurée un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si la caution est remboursée avant ce délai par les autorités, elle doit aussitôt nous être restituée.

* Nous prenons en charge les honoraires d'un interprète assermenté que vous choisissez librement à l'étranger, à concurrence de 1.250 € t.t.c.

* Nous vous rapatrions vers votre lieu de résidence après votre remise en liberté.

* Nous prenons en charge les frais de téléphone que vous avez consentis à l'étranger pour atteindre votre famille à concurrence de 50 € t.t.c.

* Nous n'intervenons pas pour les suites judiciaires dans votre pays de résidence d'une action entreprise contre vous à l'étranger.

2° Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un incident autre que de la circulation:

* Nous pouvons vous aider, sans engagement de notre responsabilité, dans la recherche d'un avocat que vous choisirez librement.

* Nous récolterons des informations concernant les raisons et les circonstances de la poursuite judiciaire pour autant que les autorités concernées l'autorisent. Ces informations sont exclusivement destinées au Fonds Social afin de requérir l'exécution des prestations prévues par l'art. 3.4.1. sur la base des informations recueillies. Les frais de cette intervention seront intégralement pris en charge par le Fonds Social.

B/E 3.5. Retour anticipé pour le décès d'un proche

Un membre de votre famille (votre conjoint(e) ou concubin(e), votre père, votre beau-père, votre mère, votre belle-mère, vos enfants, vos beaux-enfants, votre frère, votre beau-frère, votre sœur, votre belle-sœur, vos grands-parents et les grands-parents de votre conjoint(e) ou concubin(e), vos petits-enfants et les petits-enfants de votre conjoint(e) ou concubin(e)) est décédé dans votre pays de résidence alors que vous êtes en mission de transport.

Pour vous permettre d'assister aux funérailles, nous organisons et prenons en charge, en chemin de fer 1ère classe ou en avion de ligne :

* Soit votre déplacement aller et si nécessaire votre retour là où le véhicule de société se trouve;

* Soit votre déplacement aller simple et, si nécessaire, le voyage d'un chauffeur de remplacement désigné et fourni par l'entreprise assurée aux conditions énoncées en 2.5.

Pour cette circonstance, nous vous demandons un certificat de décès émanant de la commune et justifiant le lien de parenté.

B/E 3.6. Retour anticipé suite à l'hospitalisation imprévue d'un enfant ou du (de la) conjoint(e) ou concubin(e) dans le pays de résidence

Lorsque votre enfant (moins de 15 ans) ou votre conjoint(e) ou concubin(e) est hospitalisé dans votre pays de résidence pour une durée de plus de 48 heures, si cette hospitalisation est imprévue, et si vous êtes en mission de transport, nous organisons et prenons en charge, en chemin de fer 1ère classe ou en avion de ligne :

* Soit votre déplacement aller jusqu'au chevet de l'enfant ou de votre conjoint(e) ou concubin(e), et si nécessaire, votre retour là où le véhicule de société se trouve;

* Soit votre déplacement aller-simple et, si nécessaire, le voyage d'un chauffeur de remplacement désigné et fourni par l'entreprise assurée aux conditions énoncées en 2.5.

Pour cette circonstance, nous vous demandons un certificat d'hospitalisation émanant de la clinique où votre enfant ou votre conjoint(e) ou concubin(e) est hospitalisé.

B/E 3.7. Transmission de messages urgents

Nous nous chargeons à nos frais de transmettre vos messages urgents à la suite d'un événement couvert par la convention (maladie, blessures, accidents, décès). Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit respecter la législation belge et internationale.

E 3.8. Transfert de fonds

A l'étranger, si vous avez besoin d'argent au cours d'une mission de transport, nous pouvons vous faire parvenir le montant en devises dont vous avez besoin, à condition que nous avons préalablement été mis en possession d'une garantie équivalente au montant à transférer. Cette garantie et les frais de l'organisation peuvent nous être fournis par le responsable de la société des manières suivantes:

- dépôt de la somme à transférer en espèce à nos bureaux, Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles ;
- la présentation d'une preuve de virement de la somme à transférer sur notre compte bancaire ;
- le débit, en notre faveur, de la somme à transférer de votre carte de crédit.

V. ASSISTANCE AUX VEHICULES ASSURES

ORGANISATION DU DEPANNAGE-REMORQUAGE (4.1.) - ENVOI DE PIECES DETACHEES (4.2.) - ENVOI D'UN TECHNICIEN (4.3.) - RETOUR DU CHAUFFEUR DANS L'ATTENTE DES REPARATIONS (4.4.) - TRANSPORT/RAPATRIEMENT DU VEHICULE ASSURE (4.5).

Aux conditions de la convention, les prestations suivantes s'appliquent lorsque l'assuré est en mission de transport.

B/E 4.1. Organisation du dépannage/remorquage

Pour l'application de cette prestation, nous n'intervenons que pour sa mise en œuvre et son organisation, les frais directs de la prestation de dépannage/remorquage restant à charge de l'entreprise assurée.

* Nous envoyons immédiatement un dépanneur lorsque le chauffeur assuré du véhicule peut s'acquitter sur place de la facture du prestataire. S'il n'est pas en mesure de s'en acquitter et si les frais estimés sont inférieurs à 500 € t.t.c., nous envoyons quand même le prestataire et lui payons ses frais réels, à charge pour l'entreprise assurée de nous les rembourser dans le mois de l'avance.

* Lorsque les frais du dépannage/remorquage sont estimés supérieurs à 500 € t.t.c. et que le chauffeur assuré ne peut les payer sur place, nous demandons préalablement au prestataire un devis de dépannage/remorquage et le portons à la connaissance de l'entreprise assurée. En ce cas, la prestation sera organisée par nos soins dès que nous serons en possession d'une garantie financière égale au montant du devis.

* Toutefois, si l'application de cette règle s'avère impossible du chef du prestataire ou si l'entreprise assurée ne peut être contactée en temps utile (week-end, jours fériés, congés annuels, etc), nous sommes autorisés d'office par l'entreprise assurée, en cas d'urgence et avec l'accord du chauffeur assuré, à prendre les décisions nécessaires en vue de procéder au dépannage ou au remorquage. En ce cas, l'entreprise pour le compte de laquelle nous avons consenti ou engagé des frais, s'engage à nous les rembourser dans le mois du paiement.

* Seul le prestataire est responsable des travaux ou réparations effectués sur le véhicule.

E 4.2. Envoi de pièces détachées

Nous envoyons, frais d'envoi à notre charge, les pièces détachées indispensables au bon fonctionnement du véhicule assuré lorsque le garagiste consulté ne les trouve pas sur place.

Le prix des pièces doit être au préalable acquitté ou garanti en paiement par l'entreprise assurée et

cela auprès du fournisseur.

La recherche des pièces demandées peut se réaliser, au choix de l'entreprise assurée, soit par elle, soit par nous.

La non-disponibilité des pièces en Belgique et l'abandon de fabrication par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de notre engagement.

E 4.3. Envoi d'un technicien

Lorsque le véhicule assuré doit faire l'objet de réparations à l'étranger et si nous ne trouvons pas sur place le personnel compétent nécessaire :

* Nous organisons et prenons en charge le transport aller-retour au départ de la Belgique d'un technicien désigné par l'entreprise assurée vers le lieu des réparations.

* Nous intervenons dans les frais d'hôtel du technicien pendant la durée des réparations, à raison de **37 € t.t.c.** par nuit et pour une durée maximum de 10 jours.

B/E 4.4. Retour du chauffeur dans l'attente des réparations ou après vol du véhicule

Lorsque le chauffeur du véhicule assuré est immobilisé au cours d'une mission en Belgique ou à l'étranger par suite de réparations à effectuer au véhicule assuré et si ces réparations excèdent **2** jours en Belgique ou **5** jours à l'étranger nous vous proposons:

- a) soit, avec l'accord de l'entreprise, d'organiser et de prendre en charge le transport du chauffeur du lieu de son immobilisation jusqu'à son lieu de résidence et, après réparation, son retour à l'endroit où le véhicule se trouve;
- b) soit nous prenons en charge les frais de transport du chauffeur vers le lieu de destination final de sa mission de transport si sa présence à titre professionnel y est nécessaire. Notre intervention est limitée au montant que nous aurions payé pour rapatrier le chauffeur vers son lieu de résidence.

Nous fournissons la même prestation lorsque le véhicule a été volé et n'a pas été retrouvé. Nous demandons de nous fournir le récépissé de la déclaration de vol du véhicule aux autorités locales de police ou de gendarmerie.

B/E 4.5. Transport/rapatriement du véhicule assuré

Lorsque le véhicule assuré doit faire l'objet d'un transport/rapatriement de l'avis du chauffeur assuré, nous en informons de suite l'entreprise assurée.

Si l'entreprise assurée souhaite nous confier l'organisation de ce transport/rapatriement, nous

remettrons un devis à l'entreprise assurée et nous ferons exécuter cette prestation dès que nous serons en possession des garanties financières.

Le prestataire de ce transport/rapatriement est seul responsable de la bonne exécution de sa mission.

Nous n'assumons pas la responsabilité des retards qui ne nous seraient pas imputables ni du vol de bagages, marchandises transportées, radio, accessoires et autres objets laissés dans le véhicule.

V. LIMITATIONS ET EXCLUSIONS

NE DONNENT PAS LIEU A NOTRE INTERVENTION (5.1.) - ... A UN REMBOURSEMENT (5.2.) - ... TRANSPORT/RAPATRIEMENT A NOTRE CHARGE (5.3) -CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES (5.4).

5.1. Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- * les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, rallyes motorisés, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent;
- * l'immobilisation du véhicule nécessitée pour des opérations d'entretien ou résultant d'une panne de carburant;
- * les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (ex: batterie défectueuse..) après une première intervention de notre part;
- * les événements causés intentionnellement par l'assuré ou résultant de l'inobservation volontaire des lois et règlements des pays visités;
- * les problèmes liés au gardiennage, à la conservation et à l'acheminement des marchandises transportées lorsque le véhicule assuré se trouve immobilisé;
- * les conséquences de tous les événements cités ci-dessus.

5.2. Ne donnent pas lieu à un remboursement :

a) Frais médicaux

- * les diagnostics et les traitements ordonnées dans le pays de résidence;
- * les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de soins reçus dans le pays de résidence, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger;
- * les frais de lunettes, verres de contact;
- * les appareillages médicaux et prothèses;
- * les frais de bilan de santé;
- * les cures de santé, les séjours et soins de convalescence;
- * les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques, et d'acupuncture;

- * les vaccins et les vaccinations;
- * les frais liés à une maladie constituée avant le déplacement à l'étranger ou à une maladie mentale quand ces maladies ont déjà fait l'objet d'un traitement;
- * les frais médicaux consécutifs à une tentative de suicide, à l'usage de stupéfiants, à l'alcoolisme;
- * les frais occasionnés par le diagnostic ou le traitement d'un état de grossesse déjà connu avant la date du départ en mission, à moins d'une complication nette et imprévisible, les frais de grossesse et de complications liées à la grossesse après 26 semaines, les frais d'accouchement, les interruptions volontaires de grossesse;
- * les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'I.N.A.M.I.;
- * les frais de soins reçus à l'étranger quand l'assuré s'y est rendu intentionnellement pour les obtenir.

Pour la définition "étranger" de ce paragraphe, voir 1.3.1. – E.

b) Autres frais exclus

- * les frais de recherche en général;
- * les droits de douane;
- * le prix des pièces de rechange, les frais de réparation ou d'entretien du véhicule;
- * les frais de carburant et de péage;
- * les frais de restaurant;
- * les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention;
- * les frais directs liés à un dépannage, remorquage, transport et rapatriement du véhicule assuré;
- * et, en général, tous les frais non expressément prévus par la convention.

5.3. Ne donnent pas lieu à un transport-rapatriement à notre charge:

- * les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son déplacement ou son séjour;
- * les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement;
- * les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées avant la mission;
- * les rechutes de maladies constituées avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale;
- * les affections, lésions et/ou maladies mentales consécutives à l'usage de stupéfiants et les états d'ivresse;
- * les états consécutifs à une tentative de suicide;
- * les états de grossesse, à moins d'une complication nette et imprévisible, et dans tous les cas à l'étranger, les états de grossesse après 26 semaines, les accouchements, les interruptions volontaires de grossesse;
- * les affections, lésions, maladies pour lesquelles l'assuré s'est rendu intentionnellement à l'étranger afin d'y recevoir des soins.

Pour la définition "étranger" de ce paragraphe, voir 1.3.1. – E.

5.4. Circonstances exceptionnelles

* Le fait de grève en tant que tel ne donne pas lieu à notre intervention.

* Toutefois, en cas d'assistance médicale pour maladie ou accident (Chapitre II) notre intervention est garantie aux conditions du présent contrat et ce même si l'origine de la maladie ou de l'accident est liée à la grève mais pour autant que la grève en question ne nous empêche pas de remplir nos obligations.

* L'assistance en mission ainsi que l'assistance aux véhicules assurés (Chapitres III et IV) sont garanties en temps de grève pour autant que la cause de l'événement donnant lieu aux prestations ne soit pas liée à la grève elle-même et pour autant que ladite grève ne nous empêche de remplir nos obligations.

* Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services en cas de guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation, grèves, explosions, dégagements de chaleur ou irradiations provenant de la transmutation ou de la désintégration d'un noyau d'atome, de radio-activité. Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

VI. CADRE JURIDIQUE

6.1. Subrogation

Lorsque nous intervenons dans un cas assuré dont une autre personne peut être rendue responsable, nous sommes subrogés, à concurrence de nos dépenses, dans les droits et actions des personnes et de l'entreprise assurées.

6.2. Reconnaissance de dette

Le coût des services ou les sommes versées à l'assuré ou à l'entreprise assurée dont la prise en charge ou le paiement ne nous incombe pas en vertu de la convention constituent des avances consenties. Ceux-ci s'engagent à nous les rembourser dans le mois du paiement.

6.3. Non-respect des obligations contractuelles

Toute fraude, fausse déclaration, réticence, le non-respect des conditions d'application du contrat et des obligations des assurés ou du souscripteur, ayant pour conséquence de nous induire en erreur sur la nature et l'importance du risque et sur les circonstances ou les conséquences d'une demande d'assistance, entraînent la perte de tout droit à intervention pour la demande en cause.

6.4. Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui leur donne naissance.

La prescription peut être suspendue par lettre recommandée.

6.5. Attribution de juridiction

Toutes contestations pouvant s'élever concernant l'exécution de la présente convention sont portées devant les tribunaux belges compétents.

6.6 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi du 25 juin 1992 sur l'assurance terrestre (M.B. du 20 août 1992).

OMBUDSMAN DES ASSURANCES

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à :

-Europ Assistance Belgium S.A., à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles (compliance@europ-assistance.be), ou

-à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

6.6 Protection de la vie privée

Toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées ou enregistrées dans un ou plusieurs traitements de notre société est informée des points suivants, conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée :

1° Le Maître des fichiers est Europ Assistance dont le siège se situe à 1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172.

2° La finalité de ces fichiers est d'identifier le preneur d'assurance et les bénéficiaires, de gérer les contrats et les assistances, et d'optimiser les relations avec la clientèle existante.

3° Toute personne justifiant de son identité peut obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet. Elle a le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de toute donnée à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, serait incomplète ou non pertinente ou interdite.

4° Pour exercer ce droit, la personne visée adresse une demande datée et signée au service "clients" d'Europ Assistance. En outre, elle pourra consulter le registre public des traitements automatisés de données à caractère personnel tenu auprès de la Commission de la Protection de la vie privée, selon des modalités à fixer par un arrêté royal d'exécution.

5° En cas d'utilisation frauduleuse ou abusive de nos services, nous nous réservons le droit de communiquer le contenu de nos fichiers au Groupement d'Intérêt Datassur, Square de Meeûs 29 à 1000 Bruxelles.

6.7 Clause de consentement

Le preneur d'assurance, agissant tant en son nom qu'au nom et pour compte des bénéficiaires du contrat, permet à Europ Assistance de traiter les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celles des bénéficiaires, dans la mesure nécessaire à la poursuite des finalités d'utilisation suivantes : la gestion de l'assistance, la gestion des frais et décomptes de l'assistance et la gestion d'un éventuel contentieux.